

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

CULTURE

**MÉCÉNAT DU FESTIVAL
"LES MUSIQUES DE BEAUREGARD"**

Délibération : **05.2017.034**

Transmis en préfecture le :

6 juin 2017

Séance du : **23 mai 2017**

Compte-rendu affiché le **30 mai 2017**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **17 mai 2017**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI,
Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE,
Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès
JAGET, Christophe GODIGNON, Odette
BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine
GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-
MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle
PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY,
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale
ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY,
Serge BALTER, Aurélien CALLIGARO (à partir du
point 7), Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe
LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Thierry MONNET

Membres absents excusés à la séance

Marylène MILLET, Yves GAVault, Bernard
GUEDON, Aurélien CALLIGARO (jusqu'au point 7),
Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

Pouvoirs

Marylène MILLET à Odette BONTOUX, Yves
GAVault à Karine GUERIN, Bernard GUEDON à
Fabienne TIRTIAUX, Aurélien CALLIGARO à
Stéphanie PATAUD (jusqu'au point 7), Gilles
PEREYRON à Thierry MONNET, Nathalie
CHAMONARD à Bernadette PIERONI

Membres absents à la séance

Anne-Marie JANAS

RAPPORTEUR : Madame Fabienne TIRTIAUX

La prochaine édition « Les Musiques de Beauregard » a lieu du 17 au 21 mai 2017.

Ce festival est porté par l'envie de partage et de diversité. Il revisite « les musiques anciennes » à l'époque contemporaine. Il propose des créations insolites capables de susciter la curiosité de tous et invite à la découverte de l'environnement naturel et bâti. La volonté est marquée depuis plusieurs années d'ouvrir ce dernier aux enfants et aux familles. Ainsi, plus de 300 enfants des écoles élémentaires assistent à des représentations et la journée au parc, le dimanche, constitue un lieu convivial et différent d'approche de la culture.

Le financement de ce dernier repose sur des partenaires institutionnels mais également sur le partenariat avec le secteur privé. À ce titre, les entreprises apportent leur concours soit par le biais d'avantages en nature, soit dans le cadre des dispositifs du mécénat.

Pour le festival 2017, le mécénat financier s'élève à 55 600 €, la société DIATEX ayant réglé son financement en 2016 (3 000 €).

Au regard de la comptabilité publique, une délibération doit être expressément votée pour ces recettes de mécénat financier.

Les recettes seront imputées sur le budget 2017 (70/7062/311) .

SOCIÉTÉ	MONTANT ALLOUÉ EN EUROS
AUCHAN	10 000,00
ALTERA COGEDIM	7 000,00
STEF	5 000,00
ENEDIS	3 600,00
META CONCEPT	3 500,00
CABINET GRILLON	3 000,00
PEIX	3 000,00
GEODE CONSEILS	3 000,00
SYBORD	3 000,00
EIFFAGE	3 000,00
UTEI	2 500,00
SAINT-GENIS 2	3 000,00
MTG	1 500,00
TARVEL	1 500,00
Total	52 600,00

Une convention de mécénat est établie, stipulant les obligations des parties (communication, délivrance d'un reçu fiscal notamment).

Considérant l'intérêt d'accepter ces apports qui permettront de financer l'organisation du festival,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ACCEPTER** les dons ci-dessus listés et s'élevant en 2017 à un montant total de 52 600 €;
- **AUTORISER** le Maire à signer les conventions de mécénat et tout avenant afférent.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Fabienne TIRTIAUX,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CONVENTION DE MECENAT

Entre d'une part :

La société STEF Transport LYON, SAS au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé au 81, Chemin de la Mouche - BP 56 - 69563 ST GENIS LAVAL Cedex, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés sous le n° 410 254 742 RCS LYON, représentée par Monsieur Philippe Villisek en sa qualité de Directeur de Filiale.

Ci-après dénommé « le mécène »

Et d'autre part :

La commune de Saint-Genis-Laval située au 106, avenue Georges Clémenceau - BP 50 - 69565 SAINT-GENIS-LAVAL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur CRIMIER Roland en vertu de la délibération du 06/12/2016.

Ci après dénommé « le bénéficiaire »

Ensemble dénommées « les parties » ou individuellement « la partie »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations autorise les versements des entreprises effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont notamment pour activité principale la présentation au public d'œuvres musicales. Ces versements ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant du don.

La commune organise un festival intitulé Les Musiques de Beauregard. Ce Festival, porté par l'envie de partage et de diversité, fait (re)découvrir le baroque à l'époque contemporaine. Il propose plus de créations insolites capables de susciter la curiosité de tous. Le Festival est également une invitation à la découverte de l'environnement naturel et bâti.

La société STEF, dans le cadre de ses activités de mécénat, participe aux missions d'intérêt général notamment locales, à caractère culturel et social.

A ce titre, la société STEF accepte d'apporter son soutien financier à la réalisation du projet « Les Musiques de Beauregard ».

Les parties se sont donc rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société STEF accepte de soutenir Les Musiques de Beauregard, organisé par le bénéficiaire, qui aura lieu du 17 au 21 mai 2017.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois.

Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction en conséquence, les parties seront libres, à l'expiration, de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

3.1 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage auprès de la société STEF à :

- lui fournir le bilan du festival.

Le bénéficiaire offre à la société STEF:

- 4 invitations sur le spectacle de son choix programmé par le Festival « Les Musiques de Beauregard » (réservation indispensable)

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la société STEF en affichant son logo sur les supports suivants :

- Kakémonos partenaires
- Blog du festival
- Plaquette du festival

Le bénéficiaire invite la société STEF à la soirée partenaire qui aura lieu le mardi 16 mai 2017 à l'Orangerie du Parc de Beauregard.

La commune émettra un reçu fiscal au titre du présent don.

3.2^e Droits et obligations du mécène

Afin de soutenir le projet « Les Musiques de Beauregard », le mécène s'engage à verser au bénéficiaire la somme de 5 000€ TTC. Cette somme sera versée intégralement au bénéficiaire avant le 21 mai 2017.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Les parties sont pleinement informées qu'au regard de la doctrine fiscale (instruction n° 86 du 5 mai 2006, BOI 4 C-2-00), il doit exister une disproportion marquée entre les versements effectués par le mécène visés à l'article 3 et la valorisation des « contreparties » rendues par le bénéficiaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire autorise le mécène, pendant toute la durée de la convention (et également postérieurement à celle-ci mais alors uniquement à des fins documentaires, historiques ou illustratives) à se prévaloir de son soutien dans le cadre de la convention sur tous ses documents de communication, tant internes qu'externes et ce, sur tout support.

Sur tous les documents de communication que le mécène éditera en faisant mention du présent soutien, il fera figurer le logo du bénéficiaire et s'engage à faire viser les « bons à tirer » correspondant par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - USAGE DES DENOMINATIONS SOCIALES ET DES MARQUES DES PARTIES

Chacune des parties reconnaît qu'elle ne bénéficie au terme de la présente convention d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale et/ou les marques de l'autre partie.

Sauf les hypothèses visées à l'article 4, les parties s'interdisent donc en conséquence de les utiliser de quelque manière que ce soit, à moins d'y être spécialement autorisé préalablement et par écrit, et en vue, exclusivement, de la réalisation et de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire déclare qu'il est un organisme d'intérêt général et que le don est affecté à une activité présentant un caractère énoncé par l'article 238 bis du Code général des Impôts.

En cas de difficulté du mécène, le bénéficiaire s'engage à solliciter les services fiscaux compétents afin d'obtenir, dans le cadre de la procédure visée à l'article L.80 C du Livre des procédures fiscales, un accord tacite ou express de l'administration fiscale quant à son éligibilité au régime fiscal de faveur du mécénat.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE

Le projet visé à l'article 1 pourra être soutenu par d'autres structures non lucratives ou lucratives

Dans l'hypothèse où l'événement décrit à l'article 1 serait renouvelé à l'issue du terme de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer en priorité le mécène qui aura dès lors la faculté de soutenir ou non la nouvelle édition de l'événement.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée de la présente convention et en apporter la preuve sur demande du mécène en lui fournissant une attestation de ses assureurs énumérant la garantie souscrite, son montant et la durée de sa validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au mécène dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une des deux parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenants signés par toutes les parties.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE ET LITIGE

11.1. En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

11.2. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Genis-Laval, le 14/ 03 / 2017
En deux exemplaires originaux

Pour la société STEF
Monsieur Philippe Villisek

Pour la Ville de Saint-Genis-Laval
Monsieur Roland CRIMIER


Pour le Maire empêché
l'Adjoint,
Mohamed GOUGLEM